



ARRÊTÉ MUNICIPAL MISE EN PLACE D'ÉCLUSES PROVISOIRES SUR LA RD 109 et 295 EN AGGLOMÉRATION

MO

Département
LOT-ET-GARONNE

Arrondissement
NÉRAC

Canton
ALBRET

1 Route de Sos
47170 SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC

ARRETE N° 2026 -ARR- 0032

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le règlement général de voirie ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa 8^e partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant les risques particuliers liés à la circulation sur la RD 109 et 295 en agglomération, notamment en raison de la présence d'habitations riveraines et de piétons ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la sécurité des usagers, de réduire la vitesse des véhicules et d'améliorer le partage de la voirie ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Des écluses provisoires sont mises en place sur la RD 109 et 295, en agglomération, afin de réduire la vitesse des véhicules, de sécuriser l'entrée de l'agglomération en venant de Sos et route de Fourcès (entrée du village) et d'améliorer la sécurité des piétons.

Article 2 – Implantation et régime de circulation

Les écluses provisoires matérialisent un rétrécissement de chaussée entraînant une circulation alternée avec priorité de passage.

L'écluse n° 1 est implantée au droit de la parcelle cadastrée OA n° 981 et en vis-à-vis de la parcelle cadastrée OE n° 455.

L'écluse n° 2 est implantée au droit de la parcelle cadastrée OA n° 1325 et en vis-à-vis de la parcelle cadastrée OE n° 1007.

L'écluse n° 3 est implantée au droit de la parcelle cadastrée OB n° 125 et en vis-à-vis de la parcelle cadastrée OA n° 961.

Pour les trois écluses installées, la circulation dans le **sens croissant**, du **PR 660 vers le PR 692**, est prioritaire pour les 3 écluses.

Les véhicules circulant dans le sens décroissant, du **PR 692 vers le PR 660**, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant en sens inverse.

La signalisation réglementaire est assurée au moyen des panneaux **B15** (« Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse ») et **C18** (« Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse »), conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 – Date de mise en œuvre

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du **22 octobre 2026**, dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 – Signalisation

La commune assurera la mise en place, l'entretien et le maintien de la signalisation et de la présignalisation réglementaires pendant toute la durée de l'aménagement.

Article 5 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur les lieux de l'aménagement et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Maire de Sainte-Maure-de-Peyriac, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nérac et les services compétents du Département de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Maure-de-Peyriac,
Le 22 octobre 2026
Thierry PLANTÉ, Le maire

